



Lettre @ Secteur Retraites

[mailto: mbeaugas@force-ouvriere.fr](mailto:mbeaugas@force-ouvriere.fr)

Le 23 février 2021 – N°183

- ▶ **CNAV : l'âge moyen de départ en retraite est resté stable en 2020**
- ▶ **CNAV : une circulaire précise la prise en compte de l'activité partielle dans les droits à retraite**
- ▶ **Agirc-Arrco : extension de la Retraite complémentaire pour les salariés agricoles dans les Départements d'Outre-Mer**

Infos Retraite

- ▶ **CNAV : l'âge moyen de départ en retraite est resté stable en 2020**

L'âge moyen de départ en retraite est resté stable en 2020 à 62,8 ans pour les assurés du régime général, selon le bilan d'activité de l'année 2020, diffusé le 9 février dernier par la Cnav. En treize ans, cet âge est passé de 60,9 ans à 62,8 ans !

Le bilan relève que le nombre de nouveaux retraités est également resté stable en 2020, et s'établit à 662 000 bénéficiaires « de droit direct » c'est-à-dire hors pension de réversion.

En revanche, le bilan souligne que la crise sanitaire lourdement plombé les comptes du régime général : en additionnant la Cnav et le Fonds de solidarité vieillesse, le déficit atteindra 11 milliards d'euros en 2020.

- ▶ **CNAV : une circulaire précise la prise en compte de l'activité partielle dans les droits à retraite**

L'article 8 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 pérennise la prise en compte des périodes d'activité partielle dans les droits à la retraite au-delà du 31 décembre 2020.

La circulaire de la CNAV du 11 février dernier vient préciser les conditions et les modalités de validation des périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle dans la prise en compte des droits à la retraite.

La validation de l'activité partielle en tant que période assimilée :

Les périodes concernées sont validées en tant que périodes assimilées à compter du 1^{er} mars 2020.

L'activité partielle et les durées d'assurance retenues dans le calcul des droits à la retraite :

Les périodes indemnisées au titre de l'activité partielle sont prises en compte dans :

- la durée d'assurance pour la détermination du coefficient de proratisation, c'est-à-dire pour la détermination du rapport entre la durée d'assurance dont justifie l'assuré auprès de l'assurance retraite et la durée d'assurance requise en fonction de sa génération ;
- la durée d'assurance tous régimes pour la détermination du taux de la retraite ;
- la durée d'assurance réputée avoir donné lieu à cotisations pour la retraite anticipée pour carrière longue (RACL). Le nombre de trimestres réputés cotisés pouvant être retenus au titre du chômage et de l'activité partielle est limité à quatre trimestres pour toute la carrière.

Ceci va remettre en cause le départ en carrières longues de certains salariés en fin de carrière, qui vont devoir travailler deux ans de plus !

L'activité partielle et le revenu annuel moyen :

Les périodes de perception de l'indemnité horaire d'activité partielle ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu annuel moyen car l'indemnité horaire d'activité partielle est un revenu de remplacement.

Les périodes d'activité partielle peuvent ainsi faire baisser le montant de la retraite de l'assuré lorsque les années impactées par l'activité partielle interviennent dans le calcul des 25 meilleures années.

Si la période d'activité partielle dure longtemps, ce qui est malheureusement le cas des salariés de certains secteurs d'activité (bars restaurants...), le montant de la retraite d'une personne en fin de carrière peut donc être impacté.

La prise en compte de l'activité partielle pour la durée d'assurance est une bonne chose, qui faisait partie des revendications portées par FO, en revanche le fait que cela ne soit pas pris en compte dans le revenu annuel moyen continue à pénaliser les assurés.

En ce qui concerne la retraite complémentaire, l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 prévoit l'attribution de points « gratuits » (sans paiement de cotisations) pour les périodes de chômage partiel, à partir de la 60^{ème} heure indemnisée dans l'année. Ainsi, le salarié en activité partielle obtient les mêmes droits que s'il avait travaillé à temps plein.

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2021_06_11022021.pdf

► Agirc-Arrco : Extension de la Retraite complémentaire pour les salariés agricoles dans les Départements d'Outre-Mer.

Estimant que le montant des pensions versées aux agriculteurs est inférieur au seuil de pauvreté et au minimum vieillesse, et ce particulièrement dans les départements d'Outre-mer (DOM), la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les Outre-mer propose une revalorisation de ces retraites qui s'articule autour de deux axes :

- Le premier titre de la loi vise à garantir un niveau minimum de pension, digne et décent, à l'ensemble des retraités ;
- Le deuxième titre contient les dispositions en faveur de la revalorisation des pensions de retraite agricoles dans les départements et régions d'outre-mer, notamment en garantissant **la couverture des salariés agricoles par les régimes d'assurance vieillesse complémentaire sur l'ensemble du territoire national.**

Cette loi contient donc un article 4 qui dispose que les partenaires sociaux ont 18 mois (à compter de la promulgation) pour lancer des négociations concernant l'extension du régime de retraite complémentaire pour les salariés agricoles de l'Outre-Mer. A défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans les collectivités dans ce délai de dix-huit mois, l'Etat peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

Force Ouvrière souhaite que les organisations syndicales et patronales se saisissent rapidement du sujet afin de mettre en place pour les Outre-mer un régime de retraite complémentaire plus favorable que ce que l'Etat pourrait proposer. La Confédération travaille donc avec les UD (et fédérations) concernées pour mettre en œuvre la négociation.